
Rapport des comités militaire, des rapports et de recherches sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791

Charles-Jean Alquier

Citer ce document / Cite this document :

Alquier Charles-Jean. Rapport des comités militaire, des rapports et de recherches sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 211-213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12993_t1_0211_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.)

M. Tellier, rapporteur. Messieurs, je dois vous observer qu'il a été remis à votre comité une réclamation des procureurs au parlement de Paris sur le classement que nous vous proposons.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que cette réclamation était juste à certains égards ; mais elle donnerait lieu à une foule d'autres demandes aussi bien fondées et qui, si elles étaient accordées, augmenteraient de beaucoup la somme de liquidations.

C'est donc avec regret qu'il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'exception réclamée en faveur des procureurs au parlement de Paris. »

Ensuite nous passerons au décret général sur la classification.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Humbert. Il est impossible de prononcer sur une question aussi importante sans avoir entendu un rapport.

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Martineau combat la proposition du comité et soutient la réclamation des procureurs au parlement de Paris.

M. le Président. Messieurs, plusieurs personnes sont inscrites dans l'ordre de la parole sur cette matière ; mais M. le rapporteur de l'affaire de Douai est là. Voulez-vous l'entendre ? (*Marques générales d'assentiment.*)

La parole est à M. Alquier pour présenter le rapport des événements survenus à Douai.

M. Alquier, au nom des comités militaire, des rapports et des recherches. Messieurs, je viens vous rendre compte des troubles survenus il y a quelques jours dans la ville de Douai. Le peu de temps que j'ai eu pour rassembler les détails très multipliés que présente cette affaire me donne quelques droits à votre indulgence, Messieurs, pour l'imperfection de mon rapport que je n'ai pas eu le temps de relire, et je la réclame.

Le 14 de ce mois, M. Delso, négociant à Douai, chargea des grains sur un bateau pour Duckerque. Le chargement n'était pas encore achevé lorsque le peuple se porta en foule et s'opposa à ce qu'il fût continué. Le 15, la fermentation augmenta ; le peuple débarqua les grains ; et M. Delso instruisit la municipalité du trouble et de l'empêchement apporté au chargement de ses blés. La municipalité ne prit aucune mesure pour faire cesser l'émeute, ni pour s'opposer au pillage ; elle eut même la coupable condescendance de céder au vœu du peuple en rendant une ordonnance pour faire couper les couloirs en bois qui existaient le long des bords de la rivière et qui servaient à faciliter les chargements en faisant couler les blés jusqu'aux bateaux destinés à les recevoir. Le peuple, croyant voir dans la suppression des couloirs la suppression du commerce des blés, se chargea en grande partie de l'exécution.

Le même jour, à midi, deux officiers municipaux et le procureur de la commune, suivis d'un

grand nombre de citoyens, se firent annoncer aux administrateurs du département qui étaient assemblés. Ils exposèrent que l'objet de leur mission était de savoir si M. Delso, en faisant charger des blés sans avoir prévenu la municipalité, était en contravention au décret qui fixe les principes de la circulation des grains.

Deux commissaires du directoire répondirent qu'aucune loi n'obligeait les citoyens qui voulaient faire charger des grains à une déclaration antérieure au chargement, que la seule forme prescrite par le règlement était un acquit-à-caution. Cette réponse fut mal accueillie par la foule qui accompagnait les officiers municipaux : des murmures éclatèrent ; la résolution fut prise de piller le bateau ; enfin on s'arrêta au projet de vendre les grains, et le peuple désigna même un citoyen pour séquestre du prix de la vente.

Le 16, M. Delso présenta une pétition au directoire du département pour mettre sa personne et son chargement sous la sauvegarde de la loi, et pour demander que, si on se décidait à faire vendre ses blés, la recette en fût faite au moins en présence de deux commissaires du district ou de la municipalité.

Le procureur général syndic et le président du département ayant été informés que la fermentation s'était accrue encore, et que tout était disposé pour faire vendre sur la place les grains saisis dans le bateau, se rendirent à 9 heures à l'hôtel de ville pour s'assurer par eux-mêmes des précautions prises par la municipalité pour arrêter une émeute qui durait déjà depuis trois jours et qui devenait à chaque instant plus alarmante. Il ne se trouva pas un seul officier municipal. Les deux membres du directoire du département allèrent trouver le maire qui leur demanda ce qu'il savait de cette affaire et avoua qu'aucune précaution n'avait été prise. Le directoire ordonna que la municipalité s'assemblerait sur-le-champ, afin de requérir la force armée pour s'opposer à la vente des blés de M. Delso.

Cet ordre fut porté à onze heures à la municipalité. En même temps le département fit prévenir M. de la Noue, commandant de cette partie du département sous les ordres de M. de Rochambeau, que la municipalité allait lui faire une réquisition, et qu'il prit ses précautions pour n'en pas retarder l'exécution. M. de la Noue accusa la réception de l'avis du directoire.

Les administrateurs, avant appris qu'une partie des grains avait été vendue sans obstacles, écrivirent une deuxième fois à la municipalité, et lui enjoignirent de ne pas perdre un instant pour requérir la force armée, et pour arrêter la vente de ces blés.

À deux heures et demie, le procureur général syndic, instruit que le peuple se portait en foule chez le sieur Nicolon, se transporta sur les lieux, et prévint le maire, par un billet, que la fureur du peuple allait en augmentant, et qu'il paraissait disposé à se porter aux plus grands excès. Les événements n'ont que trop justifié les craintes du procureur général syndic.

Cependant, voyant que le danger devenait plus pressant, il se transporta à l'hôtel de ville, où il ne se trouva encore aucun officier municipal. Il courut alors chez le procureur de la commune, et ne le trouva pas. Enfin, ayant su que le sieur Nicolon venait d'être arraché de chez lui, il se rend chez M. de la Noue, pour s'assurer si la réquisition de la municipalité avait été faite, conformément aux deux ordres donnés par le directoire du département.

M. de la Noue répondit que la réquisition, qui aurait dû avoir lieu à midi au plus tard, n'avait été faite qu'à 2 heures et un quart, et que la municipalité n'avait requis qu'un détachement de cinquante hommes. Le procureur général syndic fut surpris de ce retard, qui avait, sinon causé, au moins facilité l'enlèvement du sieur Nicolon; il ne le fut pas moins de la faiblesse du secours demandé par la municipalité.

Aussi, de concert avec les administrateurs, requit-il le général de faire prendre les armes à la garnison pour contribuer au rétablissement de l'ordre, et envoyer des détachements aux portes, dont il était essentiel de s'assurer.

A 3 heures et demie on vint annoncer que M. Nicolon venait d'éprouver les plus grandes violences, et que le peuple parlait de le pendre.

On allait, pour la troisième fois, envoyer des ordres à la municipalité, lorsqu'on annonça qu'elle se rendait en corps au département. La municipalité se borna à un récit très détaillé des faits qui s'étaient passés, sans faire mention d'aucune précaution prise pour s'y opposer.

Elle convint également de n'avoir fait qu'à 2 heures et un quart la réquisition à M. de la Noue, quoiqu'elle en eût reçu l'ordre à 11 heures, attendu, disait-elle, qu'il avait fallu délibérer avant de faire cette réquisition. (*Murmures.*)

M. de la Noue et M. d'Orbay, commandant de la place, arrivèrent alors à l'assemblée du département et firent part des dispositions qu'ils avaient faites. Le département, voyant que le peuple paraissait disposé à se porter aux derniers excès, ordonna à la municipalité de se retirer à l'instant à la maison commune, pour faire publier la loi martiale. La municipalité s'y refusa, et elle se rendit, sans écharpes, à la maison commune.

A cinq heures, les officiers municipaux rentrèrent et dirent que leur présence à l'hôtel de ville avait failli coûter la vie au sieur Nicolon, qui y avait été conduit; que le peuple voulait qu'ils le condamnent à mort, et qu'ils n'avaient pas cru pouvoir mieux faire que de se retirer; qu'au reste les troubles augmentaient, et que la vie du sieur Nicolon courait le plus grand danger. Au même instant on annonça au directoire que le sieur Derbais, imprimeur et officier de la garde nationale, venait d'être traîné dans la rue, frappé à coups de sabre et pendu à un réverbère sur la place. (*Mouvements prolongés.*)

D'après le récit de cet exécrationnel forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale et d'employer tout ce que la persuasion pouvait avoir de moyens efficaces pour détourner la fureur du peuple qu'on égaraient. La municipalité se refusa constamment à publier la loi martiale. (*Bruit prolongé.*) Elle répondit que ce n'était pas le cas, parce que cette loi a pour objet d'opposer la force militaire à la fureur populaire et que, dans la circonstance présente, le peuple et la force militaire se trouvaient réunis.

Aussitôt le directoire se hâta de rassembler auprès de lui les administrateurs et les officiers militaires, pour aviser en commun aux moyens d'arrêter les malheurs dont on était menacé. Le tribunal fut instruit des crimes qui avaient été commis, et il lui fut recommandé d'informer sans délai. Le zèle de l'accusateur public avait prévenu l'intention du directoire, et sa plainte était déjà portée lorsque l'avis lui parvint.

Les administrateurs du district avaient aussi secondé le zèle du directoire de département; ils avaient pris les précautions nécessaires pour la

sûreté des magasins publics et des papiers de l'administration. Enfin, au moment où ils furent requis par le département, ils arrêtaient de s'y réunir pour remédier à une insurrection que l'on ne peut attribuer, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres perfides des ennemis de la Constitution. (*Murmures et rires à droite.*)...

Plusieurs membres à gauche : Oui ! oui !

Un membre à gauche : Cela les fait rire !

M. Alquier, rapporteur,.... et à l'affectation coupable du maire et des officiers municipaux de ne pas s'assujettir aux lois prescrites dans les cas d'émeute populaire. Considérant, disent-ils, que cette municipalité, qui dès longtemps a donné des preuves de son incivisme, a manifesté dans cette circonstance la conduite la plus reprochable; que ses intentions malveillantes ont été portées jusqu'à autoriser, par un billet signé du procureur de la commune, la vente irrégulière d'un bateau de grains arrêté par le peuple, et jusqu'à ne requérir la force armée qu'à une époque tardive, et plusieurs heures après que ce devoir lui avait été prescrit par le directoire du département, il a arrêté de se rendre en corps auprès de Messieurs du département pour prendre les moyens de ramener cette municipalité à son devoir et les citoyens à la paix.

Les deux corps réunis délibéraient sur les mesures à prendre pour ramener la tranquillité publique, et on arrêta une proclamation pour inviter les citoyens à la paix.

Tels sont, Messieurs, les détails contenus dans les procès-verbaux du directoire de département, qui ont été clos le 16 à 6 heures du soir. Le 17, une nouvelle scène d'horreur éclata. Le sieur Nicolon, qui avait été la veille meurtri de coups, qui avait été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison et pendu à un arbre. (*Mouvement.*)

Le directoire, se voyant dans l'impossibilité de ramener l'ordre public et étant violemment menacé, s'est transporté à Lille : tout semblait lui annoncer que d'autres crimes allaient être commis et qu'il en serait victime. L'élection de l'évêque du département, fixée au 20 de ce mois, était annoncée publiquement comme l'époque de nouveaux malheurs. Ce qui s'était passé, disait-on, n'était que le prélude de ce qui devait arriver. L'assemblée électorale devait être ataquée, et déjà on faisait circuler des listes de mort et de proscription. Enfin ces horribles projets ont paru si évidemment concertés et si redoutables, que le directoire a cru que la prudence lui faisait une loi de différer de quelques jours l'élection de l'évêque et des fonctionnaires publics.

Vos comités, Messieurs, n'ont vu dans l'émeute de Douai qu'une suite de ces projets dont vous avez déjà, dans un si grand nombre d'affaires, dénoncé la trame et les auteurs. Ils n'ont pas cru, et vous ne le croirez pas davantage, que le peuple se livre de lui-même à une insurrection pour un chargement de blé dans un pays où l'abondance de cette denrée est telle, qu'elle est pour ainsi dire une calamité publique pour les habitants.

Un membre à gauche : C'est vrai !

M. Alquier, rapporteur. Vous ne croirez pas que le peuple se révolte en voyant charger un bateau de blé dans une contrée où la livre de pain ne coûte qu'on sou. C'est une assertion qui nous a été donnée ce matin, presque à l'unanimité,

par les députés du département du Nord, que la nomination de l'évêque, fixée au 20 de ce mois, est la véritable cause des troubles survenus à Douai et de ceux que l'on prépare dans les départements voisins, où ils ont déjà commencé d'éclater.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les torts de la municipalité; et je crois qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans sa conduite la résolution de favoriser les troubles et de seconder les moyens des hommes pervers qui les excitent.

D'après les renseignements donnés à vos comités par les députés du département du Nord, nous avons cru, Messieurs, devoir insister sur la nécessité pressante d'opposer enfin des mesures de fermeté aux moyens perfides qu'on emploie pour troubler l'ordre dans le royaume. Votre indulgence, à la fin, nuit à l'intérêt public. (*Murmures à droite, applaudissements à gauche.*) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne nous est plus permis de vous dissimuler les dangers de ce fanatisme et de cette rébellion qui menacent de tout envahir. Cette considération a donné lieu à vos comités de vous proposer un article particulier qui se trouve compris dans le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai ;

« Considérant que tous ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraisemblable, dénuée de toutes preuves légales, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai se rendront à la barre de l'Assemblée nationale.... »

Un grand nombre de membres à gauche : Non ! non ! en prison ; il faut s'assurer de leurs personnes !

M. Alquier, rapporteur.... dans le jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, à la requête du procureur syndic du district de Douai, et ils feront conster au procureur syndic de leur départ dans les 24 heures qui suivront le moment de la dite notification, faute de quoi ils seront arrêtés à la réquisition du procureur syndic du directoire du district et transférés à Paris sous bonne et sûre garde.

« Art. 2. Il sera nommé par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et ces commissaires entreroient en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le district de Douai.

« Art. 3. Les procédures commencées au tribu-

nal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche; et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures.

« Art. 4. Le directoire du département du Nord pourvoira, par les mesures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étaient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée desdits électeurs.

« Art. 5. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement, d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser, de sa translation provisoire en la ville de Lille.

« Art. 6. Les comités de Constitution, de jurisprudence criminelle et ecclésiastique présenteront sous trois jours leurs vues sur les peines à infliger aux ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte contre la loi.

« Art. 7. Le roi sera prié dans le jour de donner sa sanction au présent décret, et de le faire parvenir directement et sans retard, tant au directoire et au tribunal du district de Douai, qu'au directoire du département du Nord. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Gaultier-Biauzat. Je demande que la municipalité soit déclarée dès ce moment en état d'arrestation.

M. Robespierre. Les lieux où se sont élevés les troubles de Douai sont voisins de celui qui m'a député à cette Assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui sont la base du rapport que vous venez d'entendre; et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'Assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave, d'après un rapport fait avec autant de précipitation. (*Murmures.*)

Voici sur quoi porte mon observation. M. le rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander la municipalité de Douai à la barre. A ces mots, il s'est élevé de violents murmures d'improbation. Que signifiaient-ils? Si non qu'au lieu de mander à la barre la municipalité de Douai, il fallait la condamner, la punir sur-le-champ. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Non ! non !

Un membre : Pour les faire arrêter, on ne les condamne pas.

M. Robespierre. Eh bien, conformément au premier article du comité, je suis d'avis, moi, que la municipalité soit mandée à la barre, parce que je crois que sur des affaires qui intéressent aussi essentiellement la liberté et la tranquillité publique, sur des faits qui se sont passés loin de l'Assemblée nationale, il faut, avant de juger, commencer par entendre toutes les parties. (*Murmures.*)